



Association des médecins
omnipraticiens de Québec

2700, rue Jean Perrin, bur. 214
Québec (Qc) G2C 1S9
Tél.: (418) 843-8883 / Téléc.: (418) 843-7330
Courriel: amoc@bellnet.ca

« LES TOUTES DERNIÈRES NOUVELLES... »

2 pages incluant celle-ci

URGENT

**Afficher ou copier la ou les pages suivantes à l'intention des
médecins de votre service, département, UMF,
GMF, Clinique ou CLSC**

« Les toutes dernières nouvelles »

du mercredi, 27 février 2008

Modification à la définition du « patient en perte sévère d'autonomie »

L'amendement No 104 est fidèle à lui-même et reste un document lourd et relativement hermétique à la consultation. Cependant, vous devez être informé que le libellé de la définition d'un patient en perte sévère d'autonomie, dans le contexte de la visite à domicile, a été précisé suite aux inquiétudes de nombreux médecins qui évitaient d'utiliser ce code, craignant d'être confrontés par la RAMQ.

Ainsi, dorénavant, vous pourrez utiliser le code d'une visite à domicile pour un patient en perte sévère d'autonomie si votre patient réponds à ces critères;

- Nécessite des soins médicaux actifs, et;
- Nécessite un suivi, et;
- *Est incapable de se déplacer à l'extérieur de son domicile sans devoir déployer des efforts importants pour une telle situation, ou sans s'exposer à un risque inutilement élevé pour son intégrité physique ou mentale, ou encore sans la supervision ou l'aide immédiate et continue d'une tierce personne.*

Et si vous étiez convoqués comme « candidat-juré » !

Lors du dernier Bureau de la FMOQ, j'apprenais que la loi exempte plusieurs professions de l'obligation d'agir à titre de jurés, tels les pompiers, les notaires, mais pas les médecins. Le service juridique de la FMOQ peut vous offrir un certain support si vous êtes convoqué comme individu pour agir à titre de juré dans un procès, et que vos obligations professionnelles ne peuvent vous le permettre. Avant de répondre ou d'amorcer quelque démarche que ce soit, communiquez avec Maître Pierre Belzile du Service Juridique de la FMOQ, qui pourra explorer avec vous les différentes options, s'il y a lieu.

Facturation du « FAST-ÉCHO »

Au cours des derniers mois, des demandes ont été acheminées à la FMOQ pour la tarification de ce nouvel acte, maintenant effectué dans plusieurs départements d'urgence de notre région. Tout récemment, le Collège des Médecins émettait ses recommandations quant à l'encadrement de ce geste diagnostique, lorsqu' effectué par des médecins qui ne sont pas radiologistes. La voie est donc grande ouverte maintenant pour l'émission d'un code de facturation.

En attendant l'officialisation d'un code et d'un tarif au chapitre des actes diagnostiques et thérapeutiques, nous vous suggérons d'utiliser le code **09990** qui permet la rémunération d'un service médical non tarifé. Je vous suggère de relire attentivement la description plus complète de cette modalité de facturation que l'on retrouve à la page A-4 de votre manuel de facturation.

En utilisant le code 09990, vous indiquez à la RAMQ que vous avez effectivement réalisé un FAST-ÉCHO, et que vous souhaitez obtenir une rémunération pour votre service. Ce service vous sera payé au cours des prochains mois (plus que moins), mais au moins, lors de l'émission d'un tarif, vous serez payés. Ce code vous protège donc des délais administratifs inévitables dans une telle situation.

Michel Lafrenière MD, Président, AMOQ